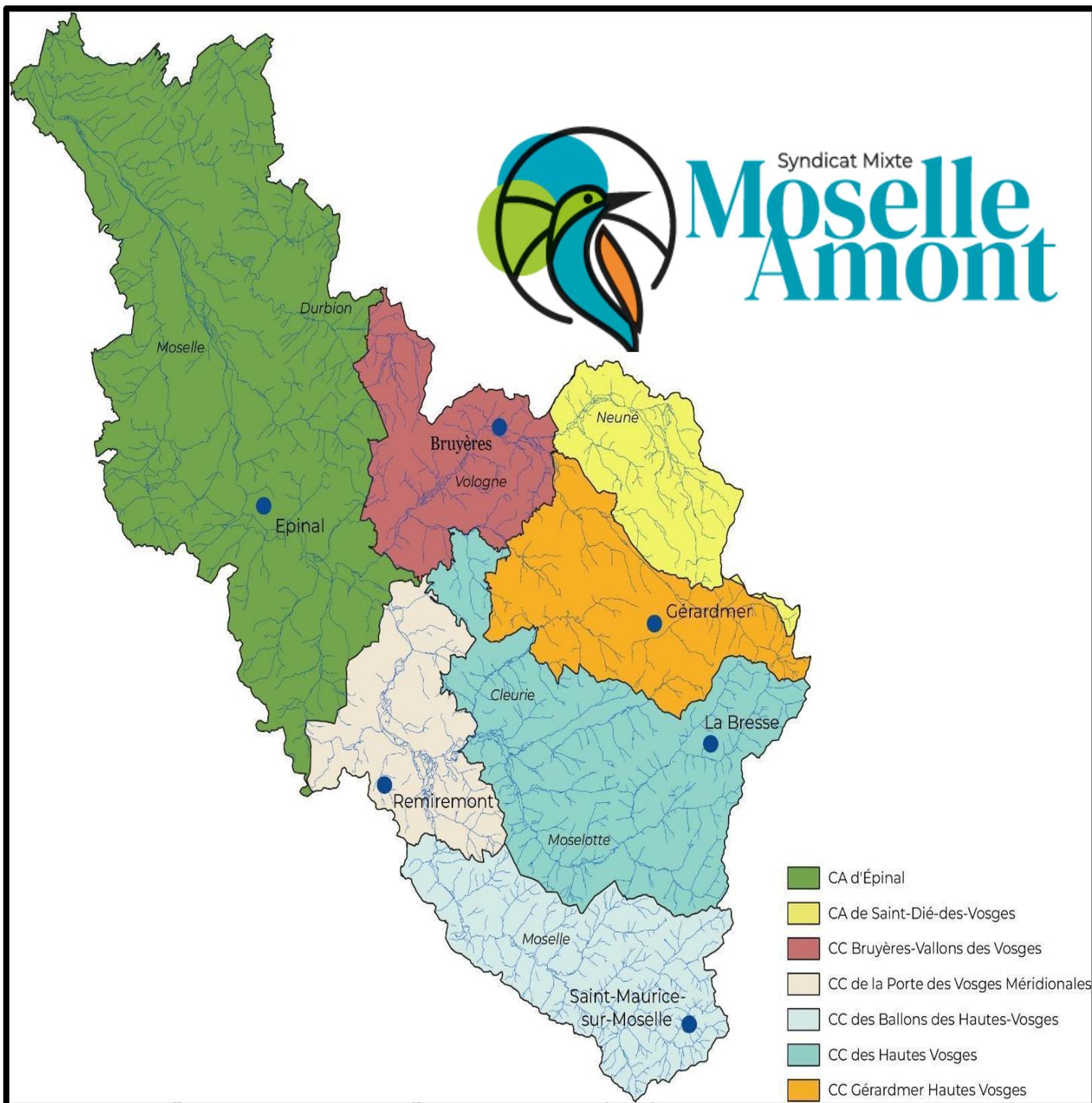


Règlement d'intervention en gestion des milieux aquatiques



| | |
|---|-----------|
| Préambule | 4 |
| Contexte | 5 |
| ➤ Présentation de la GEMAPI..... | 5 |
| ➤ Le SMMA | 5 |
| ➤ Rôle des divers acteurs de la GeMAPI | 6 |
| ❖ Rôle des propriétaires riverains..... | 6 |
| ❖ Rôle du Maire..... | 6 |
| ❖ Obligation du Maire..... | 6 |
| ❖ Rôle de l'État | 6 |
| ❖ Rôle de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT 88)..... | 6 |
| ❖ Rôle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) | 7 |
| ➤ Rôle du SMMA..... | 7 |
| ❖ Des programmes de restauration/renaturation des cours d'eaux..... | 7 |
| ❖ Concertation, animation et sensibilisation..... | 7 |
| ❖ Rappels des obligations aux propriétaires riverains | 7 |
| ❖ Conseils en entretien et aide à l'élaboration des dossiers complexes | 8 |
| ➤ La gestion des milieux aquatiques : obligations et préconisations | 8 |
| ➤ Pourquoi entretenir un cours d'eau ?..... | 8 |
| ➤ Comment entretenir régulièrement le cours d'eau ?..... | 8 |
| ➤ Quelles sont les périodes d'intervention sur les cours d'eau et milieux inféodés ? | 10 |
| Définitions et rappels..... | 10 |
| ➤ Qu'est-ce qu'un cours d'eau..... | 10 |
| ➤ Les différents statuts des cours d'eau | 11 |
| • Les cours d'eau non domaniaux..... | 12 |
| • Les cours d'eau domaniaux..... | 12 |
| ➤ Le lit d'une rivière | 12 |
| ➤ La ripisylve..... | 13 |
| ❖ Les embâcles fixés | 13 |
| ❖ Les embâcles filtrants | 13 |
| ❖ Les bouchons | 13 |
| ➤ Catégorie piscicole d'un cours d'eau..... | 15 |
| ➤ Le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2..... | 15 |

| | | |
|---|--|----|
| ✓ | L'état écologique d'une masse d'eau de surface | 17 |
| ✓ | L'état chimique d'une masse d'eau de surface | 17 |
| | La définition du projet et de sa gouvernance | 18 |
| ➤ | Intervention prioritaire pour les programmes de restauration/ renaturation à l'échelle des bassins versants | 18 |
| | ➤ Élaboration des orientations du programme | 18 |
| ❖ | Le Comité Technique (CoTech) | 18 |
| ❖ | Les missions du COTECH | 19 |
| ❖ | Le Comité de Pilotage (CoPil) | 19 |
| ❖ | Les missions d'un COPIL | 19 |
| ➤ | Les différentes phases d'un programme | 20 |
| | ➤ Une phase de diagnostic menée par un bureau d'études | 20 |
| | ➤ Le recrutement du maître d'œuvre pour définir les actions du programme | 21 |
| | ➤ Élaboration des dossiers règlementaires | 21 |
| | ➤ La Déclaration d'Intérêt Général | 21 |
| ▪ | La DIG « classique » | 21 |
| ▪ | La DIG « simplifiée », dite « Warsmann » | 22 |
| ▪ | La DIG globale pour l'entretien des cours d'eau | 22 |
| | ➤ La procédure de déclaration loi sur l'eau (DLE) et d'autorisation environnementale (IOTA) | 22 |
| | ➤ Un inventaire Faune/Flore | 23 |
| | ➤ La phase opérationnelle | 23 |
| | ➤ Le suivi des travaux | 23 |
| | ➤ Opérations typiques des programmes de restauration | 23 |
| | ➤ Le remplacement ou l'aménagement des ouvrages de franchissement de voirie (buses) | 23 |
| | ➤ Résumé chronologique | 24 |
| | Demandes ponctuelles | 25 |
| | Protocole de traitement des sollicitations | 25 |
| | Annexe 4 - Contacts Utiles | 26 |

Préambule

Le Code de l'environnement dispose que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L210-1 du code de l'environnement).

Dans ce contexte, dans les limites des textes et de ses compétences, le SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT (SMMA) décline les engagements pris par l'État français notamment au regard des objectifs fixés par la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après « DCE »).

Contexte

➤ Présentation de la GEMAPI

La compétence GEMAPI : pour mieux concilier urbanisme, prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques au niveau des territoires

Les récentes lois de décentralisation ont confié la compétence GEMAPI aux EPCI.

La GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe).

Ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes, qui correspondent aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ❖ l'aménagement des bassins versants,
- ❖ l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- ❖ la défense contre les inondations et contre la mer,
- ❖ la protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines.

Avant la loi MAPTAM, ces missions existaient déjà et leur exercice incombait, à titre facultatif, à divers échelons de collectivités territoriales : les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités ; mais aucune de ces collectivités n'en était spécifiquement responsable. C'était de fait une compétence partagée.

Les lois MAPTAM et NOTRe n'ont donc pas transféré les compétences de l'État aux EPCI-FP, mais ont plutôt clarifié les conditions d'exercice de ce bloc de compétences, l'objectif étant de confier au même échelon territorial (intercommunalité) l'urbanisme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ; et ce, pour assurer des synergies entre les politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau.

➤ Le SMMA

Le SMMA comprend 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI- FP) qui ont transféré l'exercice de leurs compétences GeMAPI :

- Communauté de Communes Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté de Communes de Gérardmer – Hautes Vosges
- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des Vosges

En conséquence et conformément à ses statuts, le SMMA est compétent sur son périmètre en matière de GeMAPI pour les items suivants :

- 1° : Aménagement d'un bassin, ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- 5° : Défense contre les inondations,
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines,

➤ Qu'est-ce qu'un cours d'eau

La notion de cours d'eau a initialement été définie par le juge administratif au travers de nombreuses jurisprudences (CE, 22 février 1980, Pourfillet, n°15516 ; CE, 19 novembre 1975, Commune de Ramonville- Saint-Agne Haute-Garonne, n°98877 ; CE, 21 octobre 2011, ministre de l'Écologie, n°334322) dont un double critère semble avoir été identifié :

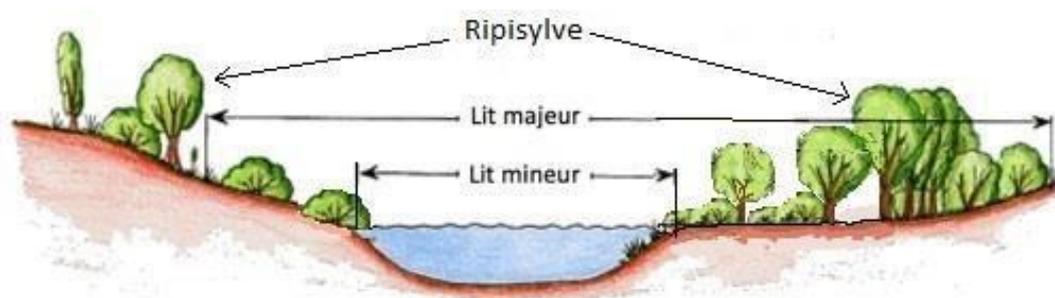
- La présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- La permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année appréciée au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions (indication sur une carte IGN, mention au cadastre, etc.).

Ces critères demeurent pertinents même avec la définition légale du cours d'eau actée avec la loi n°2016- 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dont l'article 118, codifié à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dispose :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Si au moins l'un des trois critères énoncés à l'alinéa 1^{er} de l'article L.215-7-1 est infirmé, l'écoulement étudié n'est donc pas considéré comme un cours d'eau.

Si l'un de ces critères est indéterminé, on recherche alors l'un des 3 indices suivants : présence de berges et d'un substrat spécifique **OU** présence de vie aquatique **OU** continuité amont/aval. Il n'existe pas à ce jour de cartographie exhaustive des cours d'eau dans le département des Vosges. En cas de doute, il faut s'adresser au service en charge de la Police de l'Eau à la DDT des Vosges (*coordonnées annexe 6*). L'ensemble de ce document concerne uniquement les cours d'eau pour les fossés qui récoltent les eaux issues d'une source.



La rivière et ses abords, des termes techniques

➤ Les différents statuts des cours d'eau :

Il existe deux statuts de cours d'eau : domaniaux ou non domaniaux.

Qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non, les atterrissements profitent au propriétaire riverain (art. 556 du Code Civil).

En effet, en cas d'érosion, si celle-ci est minime, le dépôt profite au propriétaire de la rive concernée sans que le riverain de la berge érodée puisse revendiquer le terrain perdu. (art. 557 du Code Civil). La limite de propriété évolue donc avec le cours d'eau.

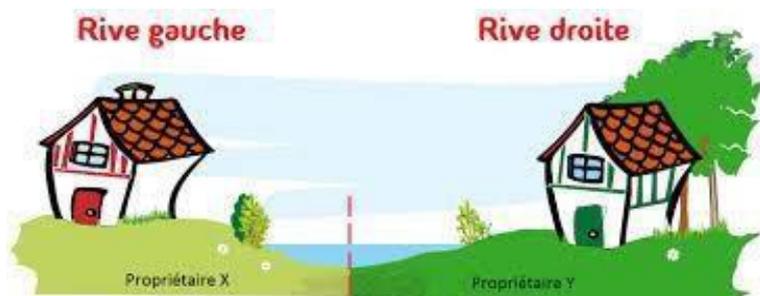
En revanche, dans le cas où l'érosion enlève une partie « considérable et reconnaissable », le propriétaire lésé peut revendiquer la propriété de l'atterrissement porté plus bas ou sur la berge opposée si la demande est formulée dans l'année (art. 559 du Code Civil). Après ce délai, sa demande ne sera plus recevable, à moins que le propriétaire bénéficiaire n'eût pas encore pris possession de celui-ci.

De même, si le tracé du cours d'eau est modifié par un événement tel qu'une crue, **le rétablissement de son ancien tracé doit se faire, après autorisation par la Police de l'eau et de l'OFB**, dans l'année qui suit l'évènement. Au-delà d'un an, le nouveau tracé est réputé définitif.

❖ Les cours d'eau non domaniaux :

Les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau qui n'appartiennent pas à l'État dont les propriétaires peuvent être des personnes privées, des communes, des associations de pêcheurs...

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des rives jusqu'à la moitié du lit mineur, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu sauf titre ou prescription contraire (art. L. 215-2 du Code de l'Environnement).



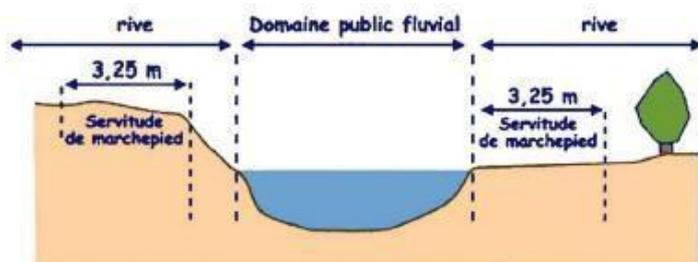
Partage de propriété d'un cours d'eau non domanial - Source : www.chambery-bauges-metropole.fr

❖ Les cours d'eau domaniaux :

Les cours d'eau domaniaux sont de la propriété de l'État.

L'article L. 2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les limites des cours d'eau domaniaux. Ces limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (cela correspond au lit mineur). C'est donc **la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété** (voir schéma ci-dessous).

LA SERVITUDE DE MARCHEPIED



La servitude de marche-pied sur un cours d'eau domanial - Source : www.hautes-alpes.gouv.fr

➤ Rôle des divers acteurs de la GeMAPI

Les compétences du syndicat s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau s'imposant aux propriétaires riverains en son article L. 215-14 du code de l'environnement et du pouvoir de police générale du maire en son article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales.

❖ Rôle des propriétaires riverains

L'Article L215-14 stipule que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau consistant à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il peut s'agir d'un propriétaire privé, public ou parapublic (communes, Département, Etat, SNCF, ONF ...)

❖ Rôle du Maire

L'Article L2212-2-5° stipule que le pouvoir de police du Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

❖ Obligation du Maire

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est en effet responsable des missions de police générale comprenant la prévention des inondations et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.

❖ Rôle de l'État

Il continue d'élaborer des cartes de zones inondables, d'assurer la prévision et l'alerte des crues, d'élaborer les plans de prévention des risques, de contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, d'exercer la police de l'eau et enfin de soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

❖ Rôle de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT 88) :

La cellule Police de l'eau de la DDT fait respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Elle a compétence pour instruire et suivre les dossiers de déclaration ou d'autorisation.

❖ **Rôle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :**

L'office français de la biodiversité (OFB) veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. L'OFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et donne des avis techniques aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

L'OFB, en charge de la protection et la restauration de la biodiversité, exerce notamment :

- . La police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- . La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- . L'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- . La gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- . L'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

➤ **Rôle du SMMA :**

En 2000, la Directive-Cadre-Européenne établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne (UE) et parvenir au «bon état» des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe d'ici à 2015. Cette DCE a été reconduite par deux fois jusqu'en 2027.

Dans la perspective de 2027 et conformément à ses statuts, le SMMA met en place :

❖ **Des programmes de restauration/renaturation des cours d'eaux**

La restauration des rivières est un processus complexe qui vise à améliorer le bon état et la fonctionnalité des cours d'eau et de leurs écosystèmes. Les étapes d'un programme de restauration de rivière peuvent inclure tout type d'intervention en fonction des objectifs spécifiques du projet, de la taille de la rivière, de la géographie locale, de leurs cohérences pour répondre aux objectifs de la DCE. (voir annexe 1)

❖ **Concertation, animation et sensibilisation :**

Ces 3 mots sont la clé de la réussite d'un programme de restauration, et les actions dans ces domaines sont menées tout au long du projet.

❖ **La concertation**

Des réunions de concertation organisées pour la mise en place des programmes avec les acteurs locaux, propriétaires riverains et toutes les parties prenantes, sur les objectifs de la restauration du cours d'eau en prenant en compte les différentes contraintes et obligations.

❖ **L'animation**

La promotion de la connaissance environnementale envers les élus, le grand public et particulièrement les enfants en communiquant sur la qualité des rivières et les écosystèmes aquatiques.

❖ **La sensibilisation**

La préservation du bon état des milieux aquatiques passe par l'usage des bonnes pratiques au quotidien. Le SMMA organise des actions de sensibilisations pour que chacun puisse devenir un ambassadeur du bon état de nos rivières.

❖ **Rappels des obligations aux propriétaires riverains :**

Lorsqu'un propriétaire riverain ne remplit pas son devoir d'entretien tel que décrit à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, la procédure engagée par le SMMA consiste en une

prévenance de la Police de l'Eau, l'information de la commune où le problème est identifié ainsi qu'en une prise de contact avec le propriétaire pour lui demander une intervention. Le SMMA ne se substitue pas pour autant au pouvoir de police du maire.

❖ **Conseils en entretien et aide à l'élaboration des dossiers complexes :**

Le SMMA, dans le cadre de ses missions d'animation, met à disposition ses agents techniques pour donner des conseils sur l'entretien des cours d'eau et aider à l'élaboration des dossiers complexes (autorisations diverses, DLE...) auprès des propriétaires riverains qui seraient demandeurs.

La gestion des milieux aquatiques : obligations et préconisations

➤ Pourquoi entretenir un cours d'eau ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Respecter la dynamique du cours d'eau contribue à améliorer ses capacités naturelles d'autoépuration et, par la même, la qualité de l'eau. La ripisylve joue un rôle crucial dans le maintien naturel des berges, dans l'autoépuration du cours d'eau, pour la vie aquatique (les réseaux racinaires forment des caches et des zones de plus faible courant, diversification des habitats), la biodiversité ou encore la régulation thermique du cours d'eau (capte les rayons lumineux). Il est donc important de viser sa préservation et sa diversification dans les pratiques d'entretien.

Favoriser la mobilité du cours d'eau lui permet de dissiper son énergie (ralentissement dynamique du cours d'eau) et contribue à limiter les érosions et les inondations dans d'éventuelles zones habitées en aval. En effet, un cours d'eau dissipe son énergie dans la mobilisation des atterrissements et des matériaux constituant les berges. Par conséquent, les atterrissements ne doivent pas être supprimés totalement et le cours d'eau ne doit pas être canalisé, ses berges ne doivent donc pas être systématiquement protégées.

Les problématiques rencontrées sur les cours d'eau sont généralement la conséquence d'une perturbation plus en amont. Traiter la perturbation permet la plupart du temps de résoudre le problème rencontré. En cas d'enjeux (habitations, routes, ponts, ...), il est possible de faire une protection de berge. Il est recommandé de recourir, le plus possible, à des techniques végétales.

➤ Comment entretenir régulièrement le cours d'eau ?

L'entretien régulier du cours d'eau consiste à :

- ✚ Retirer les embâcles (arbres tombés dans la rivière, retenant les flottants tels que les bouts de bois et déchets de toutes sortes)
- ✚ Entretien la ripisylve : tailler et/ou couper, de manière raisonnée, la végétation des rives pour favoriser sa diversification en strates, en essences et en âge ainsi que l'élimination des arbres inadaptés (résineux, espèces exotiques, ...) et/ou dangereux (arbres penchés, malades, ...) et, si besoin, à planter des végétaux adaptés
- ✚ Dévégétaliser et éventuellement raser ou scarifier des atterrissements.

L'entretien est un devoir du propriétaire riverain qui ne nécessite aucune procédure réglementaire au

titre de la loi sur l'eau tant qu'aucun engin ne pénètre dans le lit mineur du cours d'eau.

Si le recours aux moyens mécaniques est nécessaire, ou que les travaux modifient le profil en long ou en large du cours d'eau, un dossier de déclaration est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT 88).

En cas d'érosion, des techniques végétales (ou mixtes c'est-à-dire avec une partie d'enrochements) peuvent être utilisées. Ce type de travaux est soumis, selon l'étendue du projet, à une autorisation ou à une déclaration auprès de la Police de l'Eau.

❖ **L'entretien des cours d'eau non domaniaux :**

Ainsi, le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial tel que défini précédemment peut retirer un embâcle et a la possibilité d'araser*, décaper* ou de scarifier un atterrissement* (jusqu'à la ligne d'eau uniquement), en respectant les principes et dates d'intervention évoqués dans ce règlement.

❖ **L'entretien des cours d'eau domaniaux :**

L'article L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent planter d'arbres ni clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite **servitude de marchepied** (Cf. schéma p.10)

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

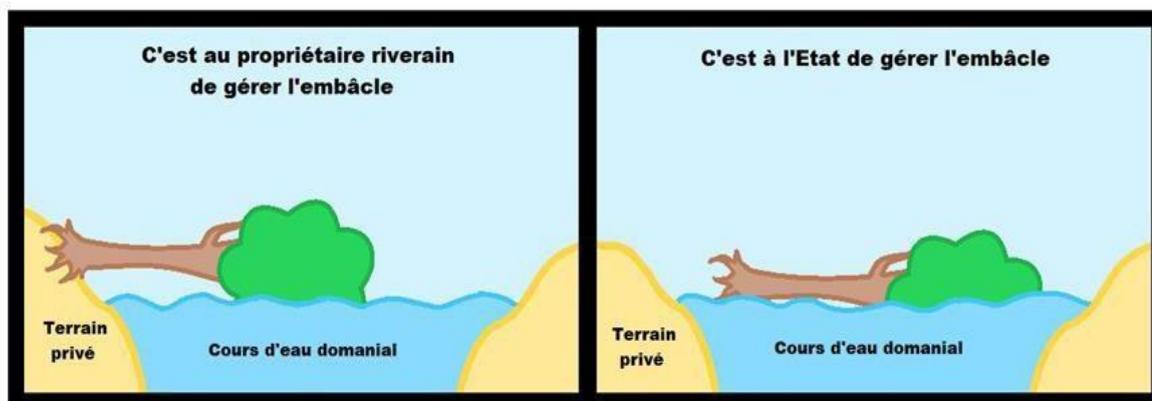
Le propriétaire riverain reste responsable de sa berge (entretien de la ripisylve et protection de berge le cas échéant).

L'État est responsable du lit mineur : l'article L. 2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques renvoie à l'application des obligations de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement régissant les devoirs du propriétaire : « ...permettre l'écoulement naturel des eaux... ».

Exemple : Gestion des embâcles sur un cours d'eau domanial

Il existe 2 cas :

- ✚ Si un embâcle provient du terrain du propriétaire riverain : c'est au propriétaire riverain de l'enlever.
- ✚ Si un embâcle est totalement dans la rivière c'est à l'État de le gérer.



➤ Quelles sont les périodes d'intervention sur les cours d'eau et milieux inféodés ?

Afin de préserver la ressource piscicole, les interventions dans les cours d'eau doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction des populations piscicoles dominantes.

Pour les cours d'eau de **1^{ère} catégorie**, les travaux **dans le lit mineur** du cours d'eau sont autorisés, **sous** réserve de la validation de la Police de l'Eau, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

De plus, afin d'appliquer les prescriptions de l'Arrêté ministérielle du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, ainsi que de l'Arrêté préfectoral n°329/2021/DDT du 14/12/2021, **il est INTERDIT d'entretenir la végétation des berges, et tailler les haies, du 1er avril au 31 juillet, c'est-à-dire durant la période de nidification.**

Selon les conditions climatiques et l'avancée de la période de nidification, l'interdiction d'intervenir sur la ripisylve peut être avancée de quelques semaines.

Schéma de principe sur les périodes d'intervention en 1^{ère} catégorie piscicole **NB** : L'interdiction d'intervention sur la végétation des berges



vaut également pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Définitions et rappels

➤ Le lit d'une rivière :

Le **lit mineur** ou lit ordinaire d'un cours d'eau désigne tout l'espace linéaire dans lequel l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. La plupart du temps il est délimité par des berges qui peuvent être végétalisées par une **ripisylve**.

Le **lit majeur** ou « lit d'inondation » ou « plaine d'inondation » ou « champ d'inondation » d'un cours d'eau désigne la partie qui n'est inondée qu'en cas de crue. Il est situé de part et d'autre du lit mineur du fleuve ou de la rivière et est souvent vaste.

➤ La ripisylve :

La **ripisylve** est la végétation bordant les cours d'eau. Elle peut former un liseré étroit ou un corridor très large. Ce mot vient de « ripa » qui veut dire rive et de « sylva » qui veut dire forêt. La ripisylve est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Cette végétation assure notamment la fixation des berges, un ombrage diffus, un rôle d'autoépuration et de biodiversité.

C'est une zone d'échanges entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Par sa présence, elle assure notamment :

- une protection physique des sols (maintien des berges),
- une protection chimique du milieu aquatique (piégeage des flux polluants),
- la régulation de la végétation dans le cours d'eau (ombrage, température),
- un rôle esthétique majeur (diversification du paysage).

La ripisylve est un milieu multifonctionnel, en perpétuelle évolution, et fragile, il convient donc prioritairement de réaliser des opérations de restauration dans le cadre de programmes globaux, puis un entretien léger mais régulier de la végétation suite à ces interventions.

Cependant, lors d'aléas climatiques (tempêtes, crues importantes, etc.) la végétation peut subir des dégâts dont l'importance s'accroît avec le manque d'entretien ou l'état de sénescence des peuplements ligneux qui la constituent. Les arbres tombent à l'eau, parfois en grande quantité, et forment alors des embâcles qui peuvent se mobiliser, voire se rompre, lors des crues.

On appelle embâcles des amas de débris ligneux et bois morts qui se forment sur les rivières. Les branches et parfois les troncs tombent dans la rivière suite à une mortalité naturelle ou à certains épisodes météorologiques. Ces embâcles interceptent les « flottants » et accumulent ainsi tous les débris et déchets transportés par les cours d'eau lors des crues.

❖ **Les embâcles fixés**

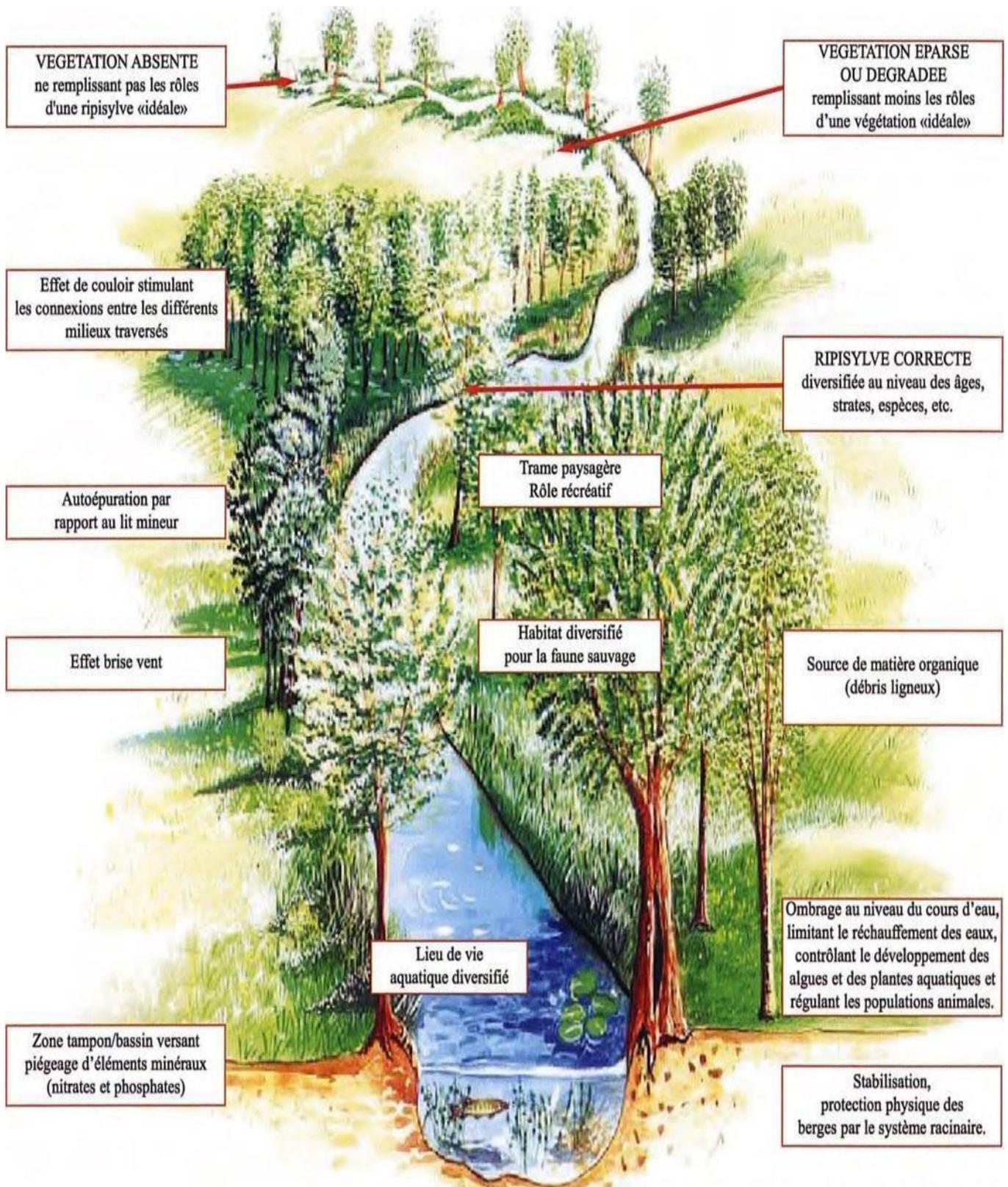
Bois de grande taille dont le poids excède la capacité d'entraînement du courant et que les sédiments finissent par recouvrir en partie, ils restent sur place et sont dénommés « embâcles fixés ».

❖ **Les embâcles filtrants**

Encombres obstruant une partie du lit mineur, suite à l'accumulation de flottants sur des proéminences telles que des souches, troncs tombés à l'eau, et roches. Ils engendrent des désordres hydrauliques du fait de la dérivation des courants (phénomènes d'érosion de berges, augmentation de la lame d'eau en amont, etc.) et peuvent évoluer vers une obstruction totale du lit mineur sur les cours d'eau de petit gabarit.

❖ **Les bouchons**

Embâcles filtrants ayant évolué vers une obstruction totale du lit mineur. Ces phénomènes se rencontrent préférentiellement sur les cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas quelques mètres de largeur (8 à 10m). Ces encombres constituent une entrave aux écoulements ainsi qu'au transit écologique, et dans certains cas ils peuvent conduire à un changement brutal du tracé du cours d'eau. De même, leur rupture peut également entraîner des dégâts sur les infrastructures situées plus en aval.

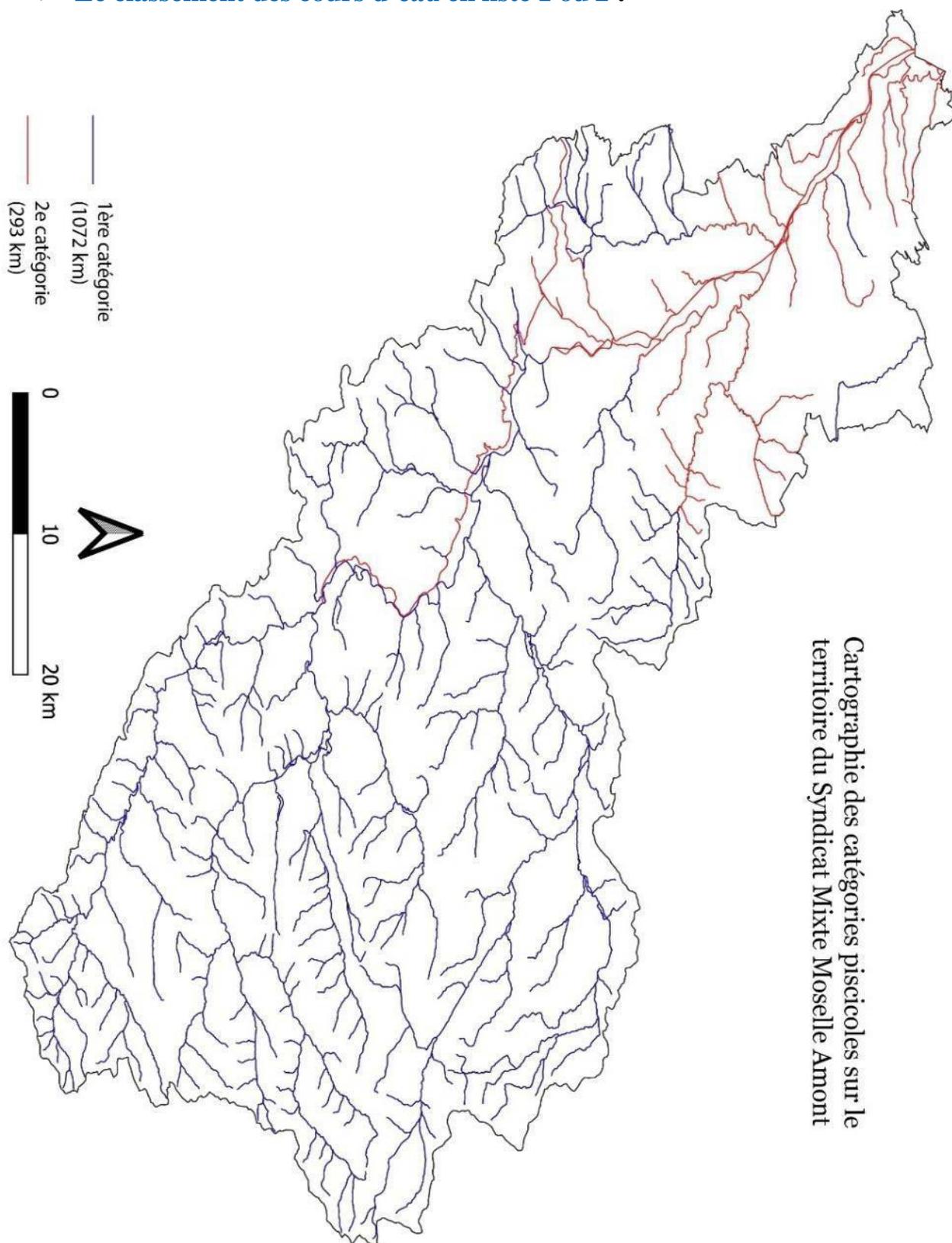


Les fonctionnalités de la ripisylve Source : Agence de l'eau Rhin-Meuse, 1994. Illustration Éric Rebmeister

➤ Catégorie piscicole d'un cours d'eau :

En France, un cours d'eau est déclaré de **première catégorie** lorsque sa population piscicole est majoritairement constituée de salmonidés (rivières à truites) et de **deuxième catégorie** lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs). **Les cours d'eau du SMMA sont majoritairement classés en première catégorie piscicole. Seuls le Durbion en aval du Moulin de Dompierre et la Moselle en aval du Pont Patch à Epinal, ainsi que leurs affluents en aval de ces sites, sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.**

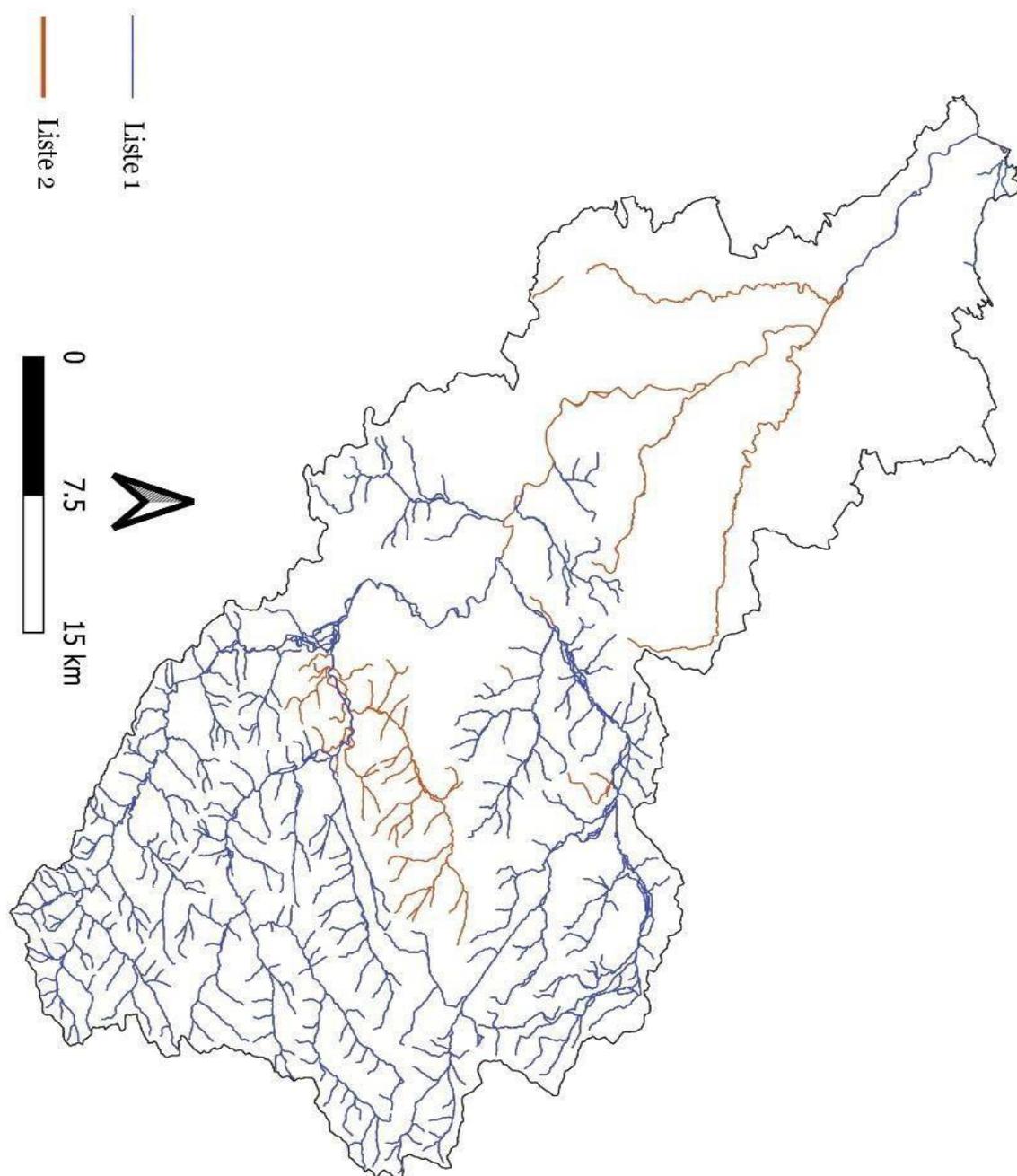
➤ Le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 :



En France, les cours d'eau sont classés : en liste 1 et/ou en liste 2 (article L. 214-17 du Code de l'Environnement).

Dans les Vosges, les cours d'eau classés **en liste 1** sont ceux qui jouent un rôle de réservoirs biologiques. Aucune autorisation ou concession ne peut y être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (obstacle aux transits piscicole et sédimentaire).

Les cours d'eaux classés **en liste 2** sont ceux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé afin d'y rétablir la continuité écologique.** La quasi-totalité des cours d'eau du SMMA est classée en liste 1.

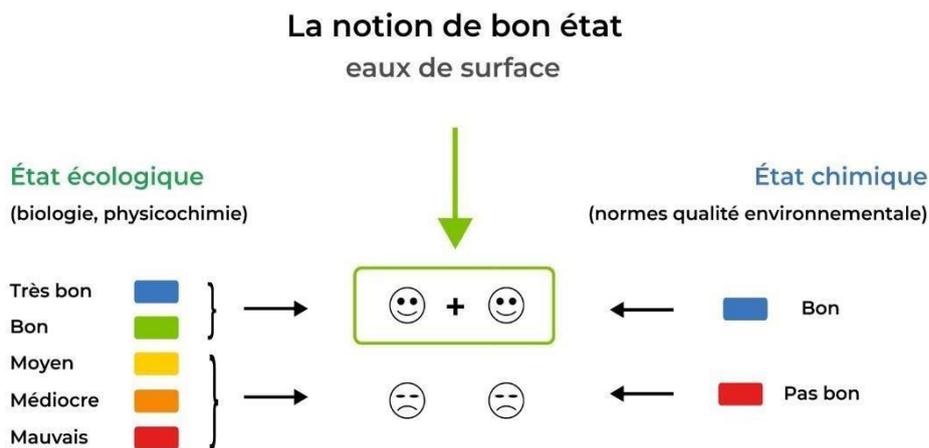


❖ L'état écologique d'une masse d'eau de surface

Il résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse...), il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

❖ L'état chimique d'une masse d'eau de surface

Il est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 familles de substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE par renvoi à d'autres directives antérieures) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).



© AFB, d'après Agence de l'eau Loire-Bretagne

La définition du projet et de sa gouvernance

➤ Intervention prioritaire pour les programmes de restauration/renaturation à l'échelle des bassins versants

Les programmes de restauration, ou de renaturation, portent sur l'ensemble d'un bassin versant, ou d'un sous-bassin, et visent une approche globale des dysfonctionnements et enjeux concernant les milieux aquatiques sur le secteur concerné en vue d'atteindre le « bon état écologique ».

Ces programmes permettent d'engager des actions de rétablissement du bon fonctionnement des cours d'eau tels que :

- Le rétablissement de la continuité écologique : Transit piscicole et sédimentaire,
- La renaturation de berges artificialisées en zone urbaine / industrielle,
- Le traitement sélectif de la ripisylve, ou sa mise en place le cas échéant,
- Coupe des résineux en berge,
- Le traitement des atterrissements lorsqu'ils accroissent le risque d'inondation,
- La reconnexion d'annexes hydrauliques,
- Traitement des pollutions diffuses avec la mise en place de zones de rejets végétalisées,

Comme toutes les interventions sur les milieux aquatiques les programmes de restauration sont soumis à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et au titre de la Loi sur l'Eau.

Compte tenu des impacts sur l'eau et les écosystèmes l'ensemble des interventions sont soumises à autorisation préalable, voire autorisation environnementale, suite à enquête publique lorsque les impacts potentiels sont jugés forts ou dans l'éventualité où d'importants linéaires soient impactés (destructions de frayères, modification du profil en long sur plus de 100 mètres linéaires d'un cours d'eau, etc.) (Cf. nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Outre la Loi sur l'Eau, les interventions doivent se conformer aux autres réglementations relatives à la préservation des espèces protégées et des habitats (cf. Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

➤ Élaboration des orientations du programme

Des échanges préalables avec les partenaires du projet, les services de l'État et les élus du territoire concernés sont organisés en vue d'établir les orientations qui seront mises en place dans ce programme, puis le SMMA regarde si la compétence est de son ressort pour en prendre la gouvernance, ou faire porter le programme par un autre établissement.

❖ Le Comité Technique (CoTech)

C'est un groupe de travail qui se réunit en amont des comités de pilotages pour préparer et proposer des dossiers qui seront soumis à la validation du COPIL et du comité syndical. Il fournit une expertise technique, scientifique et opérationnelle. Il travaille pour soutenir la planification, la mise en œuvre et la gestion du projet décidé par le CoPil. Il se compose des partenaires techniques et financiers du projet (Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conseil Départemental, Région, DDT88, OFB, Fédération Départementale de Pêche). Pour le SMMA : du Président ou de son délégué en charge de la GeMA et de la direction s'ils veulent y rendre part et du technicien en charge du projet.

❖ Les missions du COTECH

- Fournir un état actuel du cours d'eau, de son écosystème et des menaces pour établir les objectifs de restauration.
- Collecter et analyser les données.
- Élaborer une Planification en priorisant les actions spécifiques du projet en collaboration avec le Maître d'œuvre, en intégrant les calendriers et les contraintes budgétaires.
- Aider à retenir les techniques appropriées pour des projets tels que la création de dispositifs de restauration de la continuité écologique, de protection de berge en fonction des contraintes locales...
- Surveiller et évaluer les projets en cours pour s'assurer qu'ils atteignent les objectifs fixés. Il collecte des données scientifiques pour évaluer l'efficacité des mesures de restauration.
- Participer aux réunions de chantier, valider l'engagement des nouvelles phases de travaux.
- Formuler des recommandations pour ajuster des interventions dans le cadre du projet, sur les méthodes retenues sur certaines opérations ou les budgets.

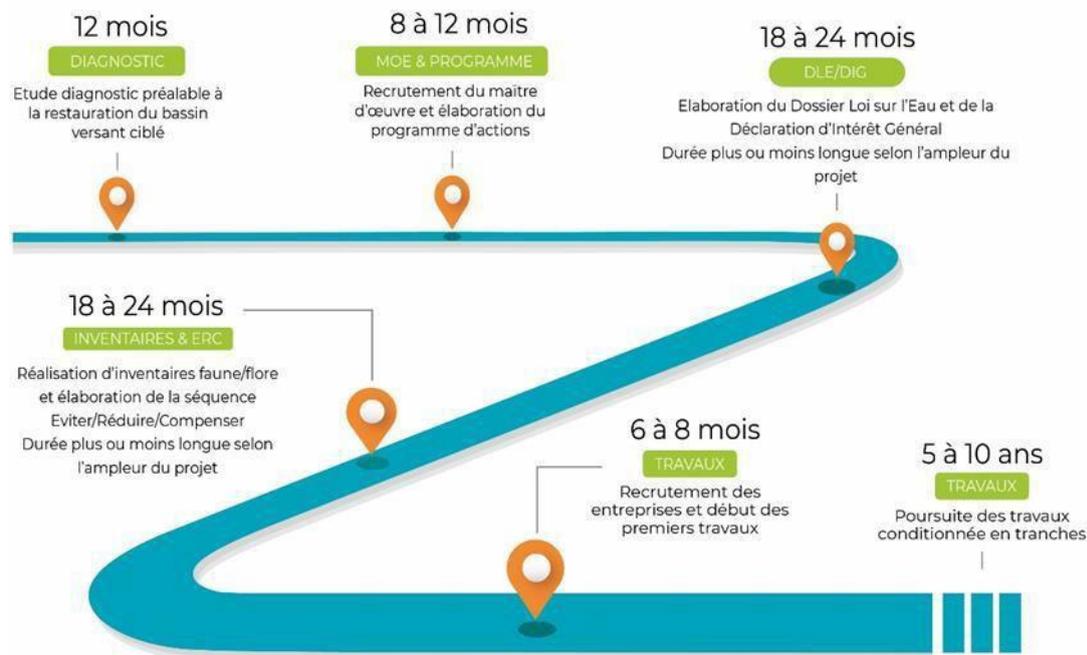
❖ Le Comité de Pilotage (CoPil)

C'est une instance de gouvernance qui s'assure que le processus de décision en place permet de répondre aux enjeux du projet dans les délais définis au planning. Pour le SMMA, il se compose du Président ou de son délégué GeMA sur le territoire dont il a la charge, de la direction, du technicien en charge du programme, des élus du territoire concerné, des partenaires institutionnels et financiers.

❖ Les missions d'un COPIL

- Définir des objectifs clairs, le périmètre du projet et ses priorités.
- Prendre des décisions concernant les aménagements des cours d'eau, des budgets et des changements majeurs liés au cours d'eau.
- Évaluer les risques associés au projet et prend des mesures pour les atténuer.
- Allouer les ressources nécessaires au projet (financières, matérielles et humaines)
- Surveiller et communiquer sur l'état d'avancement du projet par des étapes intermédiaires.
- Intervenir en cas de désaccord sur le projet pour trouver des solutions et compromis.

Les différentes phases d'un programme



➤ Une phase de diagnostic menée par un bureau d'études

Lancement d'un appel d'offre pour une étude préliminaire à la définition d'un programme de restauration (*durée moyenne prévisionnelle avant attribution du marché, après lancement de la consultation, environ 4 mois*).

Évaluation initiale / Etude de diagnostic : (*Durée prévisionnelle moyenne 1 an*)

Collecte de données : Recueillir des données sur la géomorphologie de la rivière, la géologie, la qualité de l'eau, la faune et la flore, ainsi que les usages humains de la rivière.

Rencontre avec différents acteurs du territoire ayant une connaissance ou un usage de la rivière.

Identification des problèmes : Évaluation des problèmes environnementaux, hydrauliques et écologiques qui affectent la rivière, tels que : l'érosion des berges, les dépôts sédimentaires problématiques et dysfonctionnements hydrologiques divers, la perte d'habitat, la déconnexion des annexes hydrauliques, évaluation de l'état de santé de la végétation rivulaire, etc.

Restitution des livrables de l'étude et début d'une phase de définition des actions répondant aux enjeux identifiés dans le diagnostic, ainsi que la détermination d'une enveloppe prévisionnelle de travaux.

➤ Le recrutement du maître d'œuvre pour définir les actions du programme

Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration d'un programme de travaux, l'élaboration des dossiers réglementaires et le suivi des travaux (*Durée prévisionnelle du recrutement d'un maître d'œuvre environ 4 mois*)

Définition des objectifs globaux de restauration : Mise en cohérence des objectifs spécifiques de la restauration, tels que la réduction de l'érosion, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de l'habitat, en concertation avec les partenaires techniques et financiers du programme.

Conception du projet : Élaborer un plan de restauration qui comprend des mesures spécifiques, répondant aux objectifs du projet, telles que : La réhabilitation des berges, la mise en place de végétation rivulaire, la création d'aménagements agricoles (exemple dispositifs d'abreuvement), la création d'habitats, problèmes de continuité écologique et sédimentaire, la gestion des sédiments, etc.

NB : *L'ensemble de la démarche nécessite une animation locale au plus près des territoires. (Durée prévisionnelle, selon la superficie du bassin versant à traiter : 8 à 12 mois)*

➤ Élaboration des dossiers réglementaires

Une fois l'avant-projet définitif établi, il convient d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités locales et régionales pour la mise en œuvre du projet avec la rédaction d'un **dossier Loi sur l'Eau (DLE)** pour l'obtention de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général.

Le dépôt du projet de dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau auprès des services de l'Etat oblige de produire les conventions avec les propriétaires riverains des terrains sur lesquels des travaux sont envisagés ainsi que les accès au cours d'eau. Cette démarche fait partie des missions d'animation des agents techniques du SMMA, qui prendront contact avec les riverains pour expliquer le programme et obtenir leur accord pour les travaux à venir.

(La durée prévisionnelle de cette phase de conventionnement peut prendre de 6 mois à 1 an.

L'instruction du dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, avant obtention de la DIG prend au minimum 6 mois, lorsqu'il n'y a pas de compléments à apporter au dossier déposer. Cette phase réglementaire prend donc au minimum 18 à 24 mois).

➤ La Déclaration d'Intérêt Général

Avant toute intervention sur les cours d'eau, le Syndicat Mixte Moselle Amont doit demander :

- l'autorisation de réaliser les travaux envisagés au regard des différents textes réglementaires (déclaration ou demande d'autorisation), délivrée par la DDT 88 après visa de l'OFB,
- la **D**éclaration d'**I**ntérêt **G**énéral (DIG) pour l'utilisation de fonds publics sur des terrains privés où sont réalisés les travaux.

❖ La DIG « classique »

En effet, la DIG permet à la collectivité de légitimer l'utilisation de fonds publics pour intervenir sur le domaine privé. C'est par arrêté préfectoral, faisant suite à une enquête publique, que la collectivité est autorisée à réaliser les travaux envisagés sur les terrains privés.

❖ La DIG « simplifiée », dite « Warsmann »

Elle découle de l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387, dite loi "Warsmann" qui stipule que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. La DIG « Warsmann » constitue une procédure plus légère, sans enquête publique, mais repose sur la signature et l'acceptation d'une convention avec chacun des propriétaires riverains concernés. **Si l'un d'entre-eux refuse, la DIG dite « Warsmann » est impossible à établir.**

❖ La DIG globale pour l'entretien des cours d'eau

Il est possible de travailler sur l'obtention d'une DIG globale, à l'échelle du bassin versant Moselle Amont, pour les interventions ponctuelles ou l'entretien « courant » des cours d'eau (Exemple : Syndicat des 3 Nied)

Aucune disposition réglementaire empêche un pétitionnaire à déposer plusieurs DIG sur un même bassin versant. Exemple : Une DIG pour l'entretien courant des cours d'eau, et une DIG portant sur l'aménagement des ouvrages ou la restauration hydromorphologique d'un cours d'eau.

Toutefois, en situation d'urgence, présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes, il peut être dérogé à l'obligation d'obtenir une DIG pour intervenir sur un dysfonctionnement ponctuel identifié sur un cours d'eau (article R.214-44 du Code de l'Environnement).

Enfin, dans l'éventualité où le SMMA intervienne sur des terrains dont il serait propriétaire, ou sur des biens faisant partie du domaine public d'une commune, les opérations qu'il serait amené à y réaliser ne nécessiteraient pas de D.I.G.

En revanche, si le bien se situe sur le domaine privé d'une commune, une D.I.G. reste obligatoire.

➤ La procédure de déclaration loi sur l'eau (DLE) et d'autorisation environnementale (IOTA)

Tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (IOTA) susceptible d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 30/12/2006, en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement. La liste des IOTA soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R214-1 à R214-5 du Code de l'environnement, et plus particulièrement dans la partie dénommée « nomenclature ».

La dernière version en vigueur de la nomenclature loi sur l'eau est disponible le site de Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046519587

Seul le service police de l'eau de la DDT a compétence pour instruire et suivre les dossiers de déclaration ou d'autorisation et faire appliquer la loi sur l'eau.

La liste des pièces constitutives du dossier de déclaration loi sur l'eau est précisée à l'article R214-32 du Code de l'environnement.

La liste des pièces constitutives du dossier d'autorisation environnementale est précisée aux articles R181-13, R181-14 et R181-15 du Code de l'environnement

➤ Un inventaire Faune/Flore

C'est au titre de la réglementation « espèces protégées » qu'un bureau d'études sera recruté pour inventorier la Faune et la Flore (études appelée 4 saisons) pendant 1 an sur le secteur concerné par les futurs travaux.

A l'issue de cet inventaire, le SMMA devra mettre en place la séquence ERC « Eviter, réduire, compenser » afin de pas impacter les espèces protégées recensées au cours de la réalisation des travaux.

(L'ensemble de la procédure « espèces protégées » s'étend sur une période de 18 à 24 mois entre le recrutement du bureau d'études en charge de l'inventaire, jusqu'à la fin de l'instruction du dossier « ERC » par les services de la DREAL Grand Est).

➤ La phase opérationnelle

Une fois toutes les autorisations administratives obtenues et les conditions d'intervention fixées pour limiter les impacts des travaux sur les milieux naturels, il est possible de recruter les entreprises. Les périodes d'intervention en cours d'eau étant limitées en fonction du cycle naturel des espèces, il convient de particulièrement être attentif au phasage prévisionnel des opérations.

Aussi lors du recrutement des entreprises il est recommandé de bien s'assurer de leur prise en compte des réalités du terrain ainsi que de l'ampleur des opérations prévues.

(La procédure de passation des marchés, jusqu'à la notification à l'entreprise (ou au groupement d'entreprises) retenue dure environ 4 mois).

Entre la notification et le démarrage des opérations sur le terrain, les entreprises proposent un délai de 2 à 3 mois pour élaborer leurs plannings d'équipes et procéder à l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation des travaux. La phase des travaux, selon la taille du bassin versant à traiter, s'étend sur une période de 2 à 5 ans.

➤ Le suivi des travaux

Les cours d'eau étant des milieux évolutifs, le suivi des travaux se fait par :

- Une surveillance continue de la rivière après la restauration pour évaluer l'efficacité des mesures prises et s'assurer qu'elles atteignent les objectifs fixés. Cette surveillance est particulièrement importante à l'issue des périodes de crue qui sont susceptibles de modifier la morphologie du cours d'eau et mettre à mal les travaux réalisés.
- Des ajustements peuvent être apportés au projet en fonction des données de suivi et des résultats observés.

➤ Opérations Particulières des programmes de restauration

Certaines opérations ne sont réalisables que dans le cadre d'actions prévues dans le cadre d'un programme global, traitant l'ensemble des dysfonctionnements constatés sur un cours d'eau :

❖ Le remplacement ou l'aménagement des ouvrages de franchissement de voirie (buses)

Les systèmes de buses, de section ronde, permettant le franchissement des ruisseaux par les voiries constituent parfois des obstacles à la continuité écologique provoquant une détérioration de l'état

écologique du cours d'eau (accélération des vitesses de courant, stagnation en amont, chute en sortie, etc.). **Dans le cadre de programmes globaux de restauration des milieux aquatiques**, le SMMA peut procéder à des remplacements de ces buses par des ouvrages cadres sur des routes communales et/ou intercommunales lorsqu'un dysfonctionnement est constaté.

Ces ouvrages pouvant relever de plusieurs compétences se superposant, les modalités opérationnelles de ces ouvrages relevant de plusieurs compétences et personnes distinctes font l'objet de conventionnements spécifiques ou autres formes d'accords entre les parties concernées (en Comité de Pilotage).

❖ La gestion des atterrissements

Ils constituent des éléments naturels dans la dynamique d'un cours d'eau. Ils se forment par dépôt aux endroits où le cours d'eau perd une partie de son énergie permettant le transport sédimentaire (surlargeurs du lit mineur, présence d'ouvrages, etc.). Leur traitement hors programme de restauration global du cours d'eau est normalement interdit. Toutefois, de manière exceptionnelle, dans l'éventualité où l'emplacement d'un atterrissement en secteur habité empiète de manière trop importante sur la section d'écoulement, il peut être accordé une autorisation de traitement en urgence par la Police de l'Eau. Les prescriptions d'intervention seront établies par la Police de l'Eau et de manière générale elles se limiteront à une scarification ou un décapage de surface, permettant la mobilisation des matériaux déposés, en veillant toutefois à ne pas descendre sous la ligne d'eau au moment de l'intervention. Enfin, dans l'éventualité où les sédiments doivent être exportés du site de prélèvement, il convient de réaliser au préalable une analyse de ces derniers par un laboratoire habilité par la DDT88 afin de connaître la filière de traitement qui serait nécessaire.

➤ Résumé chronologique

| PHASES | DURÉE PRÉVISIONNELLE | DURÉE TOTALE |
|--|---|------------------|
| Diagnostic | 12 mois | 12 mois |
| Recrutement Maître d'œuvre et élaboration du programme d'actions | 8 à 12 mois | 20 à 24 mois |
| Elaboration du DLE** | 18 à 24 mois selon dimensions du projet | 38 à 48 mois |
| Inventaires & Séquence ERC** | 18 à 24 mois selon dimensions du projet | 56 à 72 mois |
| Recrutement entreprises et début des travaux | 6 à 8 mois | 62 à 80 mois |
| Durée totale entre le début du projet et les premiers travaux | | 5 à 7 ans |

* Les durées totales sont exprimées, hors prise en compte des délais de consultation des entreprises et décision des organes délibérants.

**Les inventaires, préalables à la séquence ERC, ne peuvent être engagés qu'à l'issue de la phase de conventionnement avec les propriétaires riverains, une fois la localisation exacte des interventions définie. Dans le meilleur des cas, la procédure de lancement des inventaires peut débuter dans le dernier semestre de l'instruction du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Demandes ponctuelles

Lorsque qu'une commune, un propriétaire riverain ou un autre acteur sollicite l'aide du SMMA pour une problématique sur un cours d'eau de son territoire, un conseil technique peut lui être apporté. Il peut aller d'un simple échange téléphonique jusqu'à une visite de terrain voire à la rédaction d'une courte note technique résumant les problématiques observées, les causes éventuellement identifiées, des pistes d'actions probables ainsi que des préconisations concernant le montage du projet ou encore sur la gestion des sites étudiés.

Le SMMA peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération si le projet rentre dans un des cas de figure suivants :

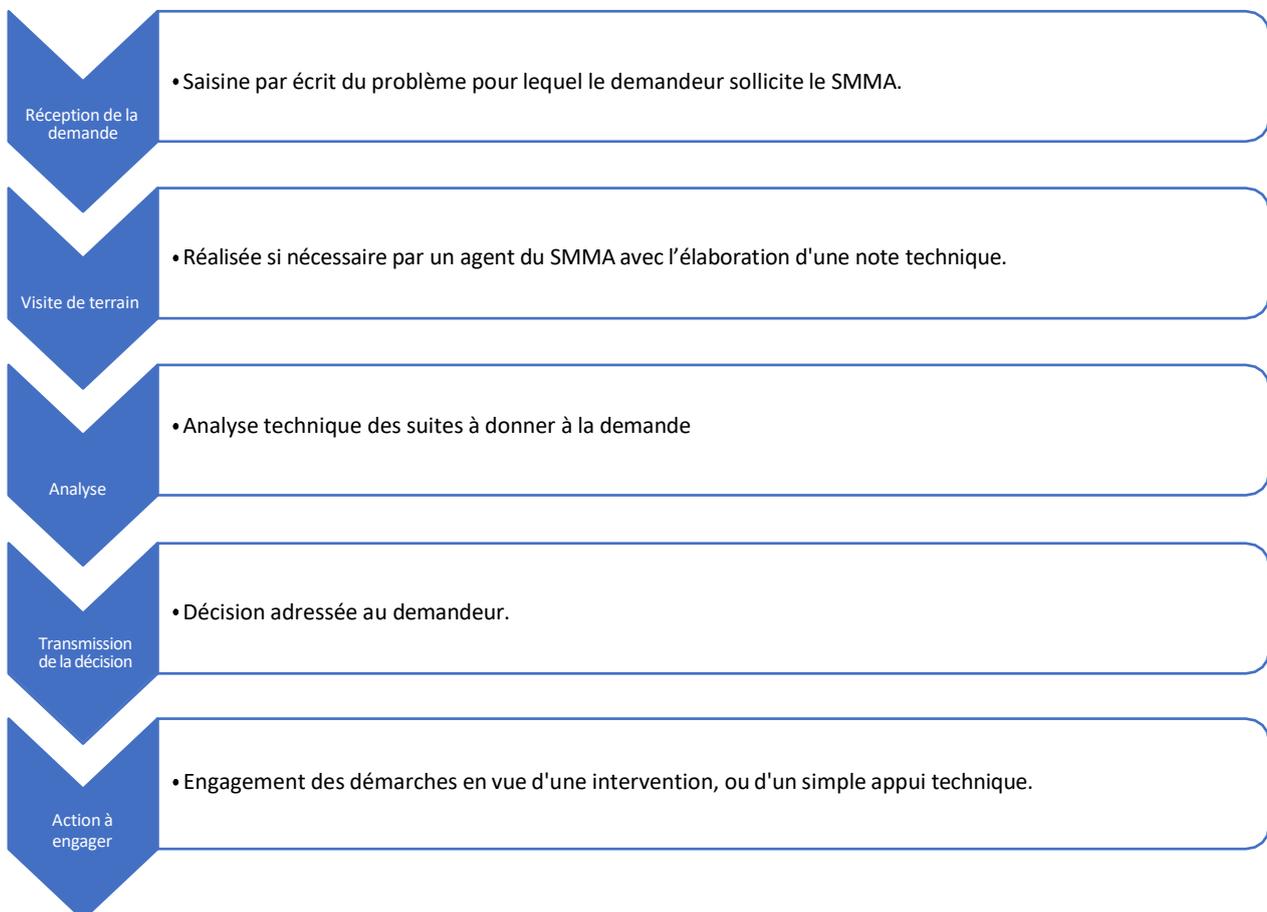
Projet du propriétaire des terrains concernés ayant pour but premier d'améliorer l'état écologique du site (suppression d'ouvrage, reméandrage ...) (hors obligation réglementaire),

Projet qui, même si son origine cherche à répondre à une problématique ponctuelle, est construit de manière à améliorer l'état écologique du site,

Projet qui présente un enjeu d'intérêt général mais n'apporte pas de plus-value écologique à la condition que le site concerné soit intégré dans un programme global porté par le SMMA.

Le SMMA pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations à la condition que le propriétaire du terrain ou le bénéficiaire du projet rembourse le reste à charge non financé par les subventions auxquelles le projet pourra prétendre.

Protocole de traitement des sollicitations :



Annexe 4 - Contacts Utiles

Syndicat Mixte Moselle Amont :

3 rue de la gare 88380 Arches

Accueil : 03.29.82.56.74

Courriel : syndicat-mixte@moselleamont.fr

Office National de la Biodiversité :

Accueil : 03.29.34.39.05

Courriel : sd88@ofb.gouv.fr

Pour tous les problèmes liés au lit du cours d'eau, à la situation d'une zone humide, ainsi que tous les projets d'intervention s'y référant :

Service de l'Environnement et des Risques / Police de l'Eau – Milieux Physiques

Superficiels 22 à 26 avenue Dutac - 88026 ÉPINAL CÉDEX

Tél. : 03.29.69.12.09 ou 06.63.37.55.25

Courriel : ddt-ser@vosges.gouv.fr